

Article 1

Aux fins du présent Protocole :

- (a) «Convention» désigne la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Espagne, qui a été signée à Madrid le 10 novembre 1986;
- (b) tout autre terme a le sens qui lui est attribué dans la Convention.

Article 2

1. Les prestations de sécurité sociale non contributives de l'Espagne, qui ont été établies aux termes de la Loi 26/90 du 20 décembre 1990, sont accordées aux citoyens canadiens aux mêmes conditions et soumises aux mêmes exigences prévues dans ladite loi pour les citoyens espagnols.
2. L'article 5 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de la Convention ne s'appliquent pas aux prestations non contributives mentionnées au paragraphe précédent.

Article 3

1. Au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le mot «vingt-quatre» est remplacé par le mot «soixante».
2. Le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
 - «4. Le travailleur salarié occupé comme membre de l'équipage d'un navire qui, à défaut de la présente Convention, serait soumis, en ce qui concerne ce travail, à la législation de l'Espagne aussi